

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 15 germinal,
lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 15 germinal, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794). In:
Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 251;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29192_t1_0251_0000_9

Fichier pdf généré le 01/02/2023

c'étoit à nous à leur payer un juste tribut de reconnaissance, d'admiration, auquel ils avoient de nouveaux droits par la réduction de la commune rebelle de Lyon. Deux fois, nous nous sommes acquittés de ce devoir, sans que nos adresses ayent pu vous parvenir. Dans la première, à laquelle toutes les autorités constituées avoient adhéré, nous vous exprimions le désir de les voir revenir à Grenoble, et nous vous demandions alors (dans le courant d'octobre dernier), de leur donner une nouvelle mission dans le département de l'Isère. Nos motifs étoient puisés dans la connoissance que nous avions acquise des vertus civiques de ces dignes représentants. L'intrigue est parvenue à soustraire ces adresses, mais elle n'a pu nous ravir le droit de consigner de nouveau dans celle-ci que nous sommes convaincus que la République est redevable à Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier d'avoir sauvé du fédéralisme les départements de l'Isère, du Mont-Blanc, de Rhône-et-Loire, de l'Ain, en un mot de la Midi de la France. »

G. GRIS (*présid.*), CELUDE, E. ALLET,
A. SILVI

p

La commune d'Avise, département de la Marne, félicite la Convention nationale sur les nouvelles mesures qu'elle a prises pour punir les conspirateurs, applaudit au décret qui abolit l'esclavage des nègres, et l'invite à rester à son poste (1).

4

Crévelier, député du département de la Charente, demande un congé d'un mois, pour aller dans le sein de sa famille où des affaires essentielles l'appellent.

Accordé (2).

[*Paris, 18 germ. II. Au présid. de la Convention*]
(3).

Je te prie de proposer à la Convention nationale la demande que je lui fait d'un congé d'un mois pour aller dans ma famille respirer l'air natal. Je n'ai pas quitté un seul instant mon poste depuis l'existence de la Convention. Au surplus j'en ai référé au Comité de sûreté générale qui a déclaré l'approuver. Salut et fraternité.

CRÉVELIER.

5

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 15 germinal.

La rédaction est adoptée (4).

(1) Bⁱⁿ, 21 et 22 germ. (suppl^t); *Débats*, n° 571, p. 392.

(2) P.V., XXXV, 42. *J. Perlet*, n° 564.

(3) C 298, pl. 1031, p. 4.

(4) P.V., XXXV, 42.

6

Un membre [PRESSAVIN] au nom du comité des assignats-monnoies, propose et la Convention décrète ce qui suit :

« Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du vérificateur-général des assignats, la somme de 1 600 livres, pour être distribuée aux dénonciateurs des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, dont les noms sont compris dans la liste qui demeurera annexée au présent décret » (1).

Noms des dénonciateurs

Les c^{ies} Corbin et Garnier, dénonciatrices de Joaneau, dit Maisonet, la somme de 300 liv. à ladite Corbin, et à ladite Garnier, 300 liv.

David Salomon, dénonciateur de Joseph Bourgeois, la somme de 1 000 liv. Total : 1 600 liv.

Certifié véritable : PRESSAVIN.

7

Berlier, député du département de la Côte-d'Or, demande un congé d'un mois, pour affaires de famille.

Ce congé est accordé (2).

[*Paris, 18 germ. II*] (3).

« Citoyen président,

Des affaires de famille m'appellent dans mon pays depuis quelque tems; je me suis abstenu d'en parler à l'assemblée tant que les nouveaux orages politiques fixeraient plus particulièrement chaque député à son poste.

Aujourd'hui qu'ils sont dissipés, je te prie de mettre sous les yeux de la Convention la demande que je lui fais d'un congé d'un mois. Salut et fraternité.

BERLIER.

8

Sur les rapports faits par un membre [BRIEZ], au nom du comité des secours publics, la Convention nationale rend les quatre décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Collette, adjudant-sous-lieutenant au 103^e régiment d'infanterie, ayant servi la patrie depuis l'âge de 12 ans, d'abord dans le ci-devant régiment des gardes-françaises, et depuis la Révolution, sans aucune

(1) P.V., XXXV, 42. Minute de la main de Pressavin (C 296, pl. 1008, p. 26). Décret n° 8698. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 332; *J. Sablier*, n° 1244.

(2) P.V., XXXV, 42. *J. Perlet*, n° 563.

(3) C 298, pl. 1031, p. 3.